



# Gouvernance de la Régie de l'énergie du Canada

## Mandat, rôle et responsabilités

### Table des matières

<b>1.0 INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>2.0 MANDAT</b>	<b>3</b>
2.1 MISSION, VISION ET MANDAT LÉGISLATIF DE LA RÉGIE	3
2.2 POLITIQUES DU GOUVERNEMENT DU CANADA	5
<b>3.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b>	<b>5</b>
3.1 LA RÉGIE AU SEIN DE L'APPAREIL GOUVERNEMENTAL CANADIEN	5
3.2 MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES	6
3.3 SOUS-MINISTRE DE RNCAN	7
3.4 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRÉSIDENT DU CONSEIL	7
3.4.1 Conseil d'administration	7
3.4.2 Présidence et vice-présidence	9
3.5 PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL	10
3.6 COMMISSION ET COMMISSAIRE EN CHEF	11
3.6.1 Commission	11
3.6.2 Commissaire en chef et commissaire en chef adjoint	12
3.6.3 Responsables désignés	13
3.7 COMITÉ CONSULTATIF AUTOCHTONE	13
3.7.1 Comité consultatif autochtone	13
3.7.2 Président et vice-président du Comité consultatif autochtone	14
<b>4.0 COMMUNICATIONS INTERNES DE LA RÉGIE</b>	<b>15</b>
<b>5.0 NORMES D'ÉTHIQUE</b>	<b>15</b>
5.1 PERSONNES NOMMÉES PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL	16
5.2 NORMES D'ÉTHIQUE POUR LES EMPLOYÉS DE LA RÉGIE	16

Dernière mise à jour : Septembre 2024





## 1.0 Introduction

Le présent document se veut un outil de gouvernance pour les commissaires de la Régie de l'énergie du Canada, son président-directeur général (« PDG ») et les membres du conseil d'administration (« CA »), du Comité consultatif autochtone (« Comité ») et du personnel de l'organisme. Il définit leurs rôles et responsabilités dans l'exercice efficace de la mission de la Régie. Il vise aussi à servir de résumé et de guide pour les membres du public sur la structure de gouvernance de cette dernière.

Le document sera accessible sur le site Web de la Régie et offert dans d'autres formats aux membres du public qui en feront la demande. Le présent document fera l'objet d'un examen trisannuel, si ce n'est plus fréquent, par le CA puis mis à jour au besoin.

Dans ce document, le mot « Régie » s'entend de la Régie de l'énergie du Canada dans sa globalité.

Le document doit être lu dans le contexte plus large du cadre juridique de la Régie ainsi que de son rôle dans l'appareil gouvernemental canadien, dont elle fait partie. Il n'a nullement l'intention de faire obstacle à l'accomplissement de la mission de la Régie qui lui est conférée par la loi, en particulier en ce qui concerne l'indépendance de la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs quasi judiciaires.

## 2.0 Mandat

### 2.1 Mission, vision et mandat législatif de la Régie

La Régie est un établissement public et un mandataire de l'État créés en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »). D'autres lois permettent à la Régie d'exercer ses pouvoirs et attributions ou la visent, notamment celles-ci :

- *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*
- *Loi fédérale sur les hydrocarbures*
- *Loi sur l'évaluation d'impact*
- *Loi sur l'accès à l'information*
- *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- *Code canadien du travail*
- *Loi sur la gestion des finances publiques*

La mission de la Régie est la suivante :

*Nous réglementons les infrastructures énergétiques de manière à prévenir les préjudices et à nous assurer que l'énergie est acheminée de manière sécuritaire, fiable, concurrentielle et durable sur le plan de l'environnement partout au Canada et ailleurs dans le monde. L'organisme reconnaît et respecte les droits inhérents et protégés par la Constitution des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Il fournit de l'information ainsi que des analyses pertinentes en matière d'énergie pour expliquer et soutenir la transition du Canada vers un avenir carboneutre.*

La vision de la Régie est la suivante :

*La Régie est un chef de file reconnu en matière de réglementation de l'infrastructure énergétique. Elle s'emploie à assurer le transport sécuritaire, fiable, concurrentiel et durable sur le plan environnemental de l'énergie. Elle a su gagner la confiance des Canadiens en plus de défendre les droits inhérents et protégés par la Constitution des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Son engagement envers l'excellence en matière de réglementation améliore la compétitivité du Canada sur la scène mondiale.*

La mission et la vision de la Régie sont ancrées dans son mandat, prescrit par la loi, ainsi que dans l'objet et le préambule de la LRCE. L'article 11 de la LRCE énonce de la façon suivante la mission de la Régie.

*La mission de la Régie consiste notamment :*

- a) à rendre des décisions et des ordonnances — et à formuler des recommandations — transparentes à l'égard des pipelines, des lignes de transport d'électricité, des projets d'énergie renouvelable extracôtière et des pipelines abandonnés;*
- b) à surveiller la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des pipelines, des lignes interprovinciales et des lignes internationales et à surveiller les activités autorisées sous le régime de la partie 5 et les installations abandonnées;*
- c) à rendre des ordonnances sur le transport, les droits et les tarifs et à surveiller tout ce qui a trait au transport, aux droits et aux tarifs;*
- d) à rendre des décisions et des ordonnances et à donner des instructions, sous le régime de la partie 8, sur les droits, la production et la rationalisation de l'exploitation en matière de pétrole et de gaz;*
- e) à fournir des conseils et à produire des rapports sur des questions relatives à l'énergie;*
- f) à prévoir des processus de règlement extrajudiciaire des différends;*
- g) à exercer les attributions que lui confère toute autre loi fédérale;*
- h) à exercer ses attributions de manière à respecter les engagements du gouvernement du Canada à l'égard des droits des peuples autochtones du Canada.*

La mission de la Régie doit être comprise dans le contexte plus large du préambule de la LRCE et de l'objet de celle-ci, exposé à l'article 6.

**6. La présente loi a pour objet de régir certaines questions relatives à l'énergie qui relèvent de la compétence du Parlement, et notamment :**

- a) de veiller à ce que les pipelines, les lignes de transport d'électricité, ainsi que les installations, matériels ou systèmes liés aux projets d'énergie renouvelable extracôtière soient construits, exploités et cessent d'être exploités de manière sûre, sécuritaire et efficace et de manière à protéger les personnes, les biens et l'environnement;*
- b) de veiller à ce que le pétrole et le gaz, au sens de l'article 2 de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada, soient explorés et exploités de manière sûre et sécuritaire et de manière à protéger les personnes, les biens et l'environnement;*
- c) de régir le marché des produits énergétiques;*
- d) de veiller au caractère juste, inclusif, transparent et efficace des audiences réglementaires et des processus décisionnels se rapportant à ces questions relatives à l'énergie.*

Lorsqu'un « projet désigné »<sup>1</sup> prévoit la réalisation d'activités réglementées sous le régime de la LRCE, une évaluation d'impact intégrée est menée en collaboration par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (« Agence ») et la Régie, qui coordonnent leurs tâches. L'évaluation répond aux exigences à la fois de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et de la LRCE. Elle est menée par une commission d'examen dont au moins un membre est nommé par l'Agence à partir d'une liste de commissaires de la Régie à la recommandation de son commissaire en chef. Par ailleurs, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique consulte ce dernier quant au mandat de la commission d'examen.

La mission de la Régie doit aussi être comprise en tenant compte de son cadre ministériel des résultats, dont ses responsabilités essentielles, soit les décisions sur les projets énergétiques, la surveillance de la sécurité et de l'environnement, l'information sur l'énergie et la mobilisation, ainsi que des valeurs de

---

<sup>1</sup> Le *Règlement désignant les activités concrètes* pris en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* établit les critères permettant de déterminer si un projet est « désigné », ce qui signifie qu'il doit faire l'objet d'une évaluation d'impact.

l'organisation, que l'on trouve dans le *Code des valeurs et d'éthique de la Régie de l'énergie du Canada* de même que dans le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*.

Les articles 31 à 36 de la LRCE définissent les attributions générales de la Commission (l'une des composantes de la Régie) à titre d'organisme décisionnel et de tribunal d'archives, ses pouvoirs et la portée de sa compétence.

## 2.2 Politiques du gouvernement du Canada

La Régie est assujettie aux politiques générales du gouvernement du Canada, dans la mesure où elles s'appliquent à elle et où elles respectent l'indépendance des responsabilités décisionnelles de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, dont les politiques et les exigences en matière de gestion du Conseil du Trésor. Elle collabore régulièrement avec des ministères et d'autres organismes gouvernementaux en vue d'élaborer des politiques ou d'exécuter la mission qui lui est conférée par la loi à l'appui d'activités de coordination cohérentes en ce sens.

Le gouverneur en conseil et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (« ministre de RNCan »), selon le cas, peuvent, de diverses façons, imprimer à la Régie une orientation stratégique et lui donner des directives sur des questions d'application générale, notamment par la voie de règlements ou de décrets prévus en vertu de l'article 13 de la LRCE, d'autres politiques écrites elles aussi d'application générale ou de lettres. Les communications peuvent par exemple porter sur l'applicabilité des priorités ou des politiques gouvernementales à la Régie, mais aussi servir à l'établissement, s'il est approprié, d'objectifs pour celle-ci.

Les articles 80 à 84 de la LRCE confèrent également à la Régie le mandat précis de conseiller le ministre et de formuler des recommandations à son intention en matière de politique, aussi bien à la demande de ce dernier (obligatoire) que de son propre chef (discrétionnaire). En outre, sur demande, la Régie peut conseiller un autre ministère ou organisme fédéral, provincial ou territorial. Pour mener à bien cet aspect de sa mission, la Régie est tenue de poursuivre ses études et examens généraux des questions liées au secteur énergétique au Canada comme à l'étranger ainsi que celles qui ont trait à la sûreté ou à la sécurité des installations réglementées. Dans l'exercice de leurs fonctions de conseil, les cadres de l'Office gardent à l'esprit l'exigence de recourir aux données et renseignements émanant de sources au sein du gouvernement du Canada dans la mesure du possible (art. 86), ainsi que l'obligation de protéger le caractère confidentiel de tout conseil transmis au ministre et de l'interdiction de publier ces conseils sans le consentement de celui-ci (paragr. 83(2)).

## 3.0 Rôles et responsabilités

### 3.1 La Régie au sein de l'appareil gouvernemental canadien

La Régie fait partie intégrante du gouvernement du Canada et son personnel, de la fonction publique fédérale. C'est un établissement public considérée comme « organisme distinct » aux termes de l'annexe V de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Elle est assujettie aux lois, règlements, lignes directrices et directives applicables du gouvernement fédéral. C'est au ministre de RNCan qu'elle rend ultimement des comptes, en plus de lui prêter son concours pour qu'il puisse rendre lui-même des comptes au premier ministre et au Parlement sur le rendement général de la Régie. Les membres du CA, les commissaires et le PDG sont nommés par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre. Le PDG est désigné administrateur général, en ayant le rang et les pouvoirs tout comme s'il s'agissait d'un ministère.

Une responsabilité propre à la Régie est le rôle décisionnel de la Commission, qui doit ainsi formuler des recommandations et rendre des décisions indépendantes, conformément à la LRCE et aux exigences d'équité procédurale. Cette garantie d'indépendance est au cœur même de la mission de la Régie.

La Régie est intégrée au portefeuille ministériel. En pratique, la plupart des interactions courantes entre la Régie et l'État se feront par l'entremise du sous-ministre ou d'autres fonctionnaires du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (« RNCan »). Le rôle de la Régie au sein du cadre gouvernemental plus général est guidé par les principes énoncés dans le document intitulé *Pour un gouvernement ouvert et responsable : un guide à l'intention des ministres*.

### 3.2 Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Le ministre responsable de la Régie est celui de RNCan. Il échange avec le CA quant à ses responsabilités liées à la gouvernance de l'organisme. Il peut ainsi notamment établir des orientations et fournir des conseils stratégiques à la Régie. Le ministre consulte aussi le CA au moment de la nomination du PDG, avec lequel il échange autour de questions opérationnelles clés. Par contre, il n'échange pas avec la Commission quand il s'agit de questions réglementaires ou juridictionnelles.

Le ministre détient un pouvoir résiduel à l'égard de la Régie, soit directement ou par voie de recommandations au gouverneur en conseil, sur des questions comme les nominations, les reports de délais et les directives pour assurer le respect des échéances pour la présentation de rapports de recommandation, l'approbation de certains règlements, la conclusion d'ententes avec des corps dirigeants autochtones en vertu de l'article 77 de la LRCE et la politique énergétique d'application générale.

Le ministre répond au premier ministre et au Parlement de l'efficacité de l'ensemble de la Régie à l'égard de sa mission. De ce fait, il a la responsabilité et le pouvoir de communiquer à celle-ci les grandes politiques ou priorités du gouvernement, tout en respectant son indépendance, prévue par la loi. La Régie est l'une des nombreuses entités intégrées dans les responsabilités du portefeuille du ministre, qui comprennent notamment des organisations ayant des responsabilités en matière d'élaboration de politique, de réglementation ou de surveillance à l'égard des ressources naturelles, dont RNCan, la Régie et la Commission canadienne de sûreté nucléaire, l'Office Canada – Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers, l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Agence atomique du Canada limitée. Le ministre oriente l'action du sous-ministre de RNCan ainsi que de tous les dirigeants d'organisme au niveau des attentes qu'ils peuvent avoir en matière d'intégration et d'harmonisation du portefeuille, alors que le sous-ministre a des responsabilités précises en ce qui a trait au soutien et à la coordination entre les organismes.

En pratique, les responsabilités ministérielles qui visent les organismes du portefeuille sont exercées en grande partie par des fonctionnaires du bureau du ministre et du ministère. Le ministre jouit d'une grande latitude dans ses interactions avec la Régie, de même qu'au sujet du rôle du sous-ministre de RNCan responsable du portefeuille, mais dans tous les cas, la communication avec les cadres supérieurs de l'organisme, en particulier avec le président du CA et le PDG, est importante.

Les rapports annuels de la Régie (soumis par le conseil d'administration) et de la Commission (soumis directement par cette dernière) prévus aux termes de la législation sont transmis au ministre, qui les dépose à la Chambre des communes et au Sénat dans les 15 jours de séance (de chaque chambre) qui suivent leur réception.

Le ministre rend compte au premier ministre et au Parlement de l'exercice par la Régie des attributions qui lui sont conférées par la loi d'une manière qui est conforme à sa mission comme aux politiques gouvernementales pertinentes. La reddition de comptes du ministre au Parlement concernant la Régie

comprend, outre le dépôt des rapports exigés par la loi, la réponse aux questions posées au Parlement (p. ex., durant la période de questions ou par l'intermédiaire de documents parlementaires) et la comparution devant des comités selon les besoins. La Régie prête assistance au ministre pour qu'il s'acquitte de ses responsabilités.

### 3.3 Sous-ministre de RNCan

Le sous-ministre de RNCan est un chaînon essentiel dans la relation entre la Régie et le ministre. Il travaille de concert avec le CA ou son président sur des questions liées au mandat du conseil et avec le PDG sur des questions opérationnelles clés, comme l'élaboration et la mise en œuvre des politiques applicables, la planification des activités et la production de rapports de la Régie ainsi que les questions liées au budget ou aux ressources. Le sous-ministre prend une part active dans toutes les initiatives générales qui se rapportent à la coordination du portefeuille relevant du ministre.

Bien que le sous-ministre de RNCan n'ait pas d'autorité directe sur la Régie, il joue un rôle de premier plan dans la promotion d'une coordination appropriée des politiques et la cohérence des activités ou des rapports des organismes intégrés au portefeuille.

En pratique, l'essentiel des communications de haut niveau, entre la Régie et le gouvernement, se fera entre le PDG et ses contreparties au niveau sous-ministériel des ministères ou autres organismes, y compris RNCan, Environnement et Changement climatique Canada, l'Agence, la Commission canadienne de sûreté nucléaire et d'autres ministères responsables de la surveillance réglementaire.

### 3.4 Conseil d'administration et président du conseil

#### 3.4.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Régie est composé d'au moins cinq et d'au plus neuf administrateurs, au nombre desquels figurent son président et son vice-président. Au moins un administrateur est un Autochtone. Tous les membres du conseil d'administration sont nommés à temps partiel, à titre amovible, par le gouverneur en conseil pour un mandat n'excédant pas cinq ans, qui peut être reconduit pour une période supplémentaire de même durée. Une personne ne peut être nommée à un poste d'administrateur si elle occupe le poste de PDG ou un poste de commissaire, ni si elle est une employée de la Régie. Pour s'acquitter de leurs fonctions, les administrateurs doivent agir dans l'intérêt supérieur de la Régie et ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts. Le conseil d'administration prend ses décisions et exerce ses pouvoirs de façon collégiale, par consensus dans la mesure du possible.

En vertu de la LRCE, le conseil d'administration est chargé de la gouvernance de la Régie dans son ensemble et peut notamment, à ce titre, lui imprimer des orientations et lui donner des conseils stratégiques. Les conseils stratégiques du CA comprennent recommandations et idées visant à toujours mieux orienter les activités de l'organisation, alors que d'autres parties de la structure de gouvernance de la Régie (p. ex., les commissaires ou le PDG) ont le pouvoir décisionnel final. Sur la question de l'orientation stratégique, c'est quand même le CA qui est ultimement le décideur. Dans son rôle, le CA approuve les documents de gouvernance de la Régie<sup>2</sup>, les règlements du ressort de l'organisme et son rapport annuel. En outre, il élabore et supervise la mise en œuvre du plan stratégique. Il lui est cependant interdit, dans son rôle de gouvernance, de donner des instructions ou des conseils à l'égard de décisions, d'ordonnances ou de recommandations particulières, de la Commission ou d'un commissaire.

---

<sup>2</sup> Le CA approuve les documents qui s'appliquent aux composantes de la structure de gouvernance (constituée du CA lui-même, du Comité, de la Commission et du PDG). Ceux de gouvernance interne ne nécessitent pas son approbation.

Par conséquent, le CA responsable de la gouvernance et des conseils ou des orientations stratégiques. Il s'attache aux résultats que l'organisation cherche à atteindre. Règle générale, les activités au quotidien sont la responsabilité du PDG. Conjointement au CA et au PDG il incombe de veiller à ce que la Régie s'acquitte efficacement de son mandat en harmonie avec la politique gouvernementale, conformément à leurs responsabilités législatives respectives.

Les points suivants s'appliquent au CA dans le cadre des responsabilités dont il doit s'acquitter :

- peut obtenir des conseils d'une source indépendante sur des questions pertinentes à son mandat, en consultation<sup>3</sup> avec le PDG;
- veille à l'existence, à la grandeur de la Régie, de normes élevées en matière de saine gouvernance, d'éthique et de reddition de comptes;
- veille aussi à la compatibilité avec l'esprit de la LRCE et de ses dispositions ainsi que des autres lois ou orientations stratégiques applicables, en plus de préserver l'honneur de la Couronne et de favoriser la réconciliation avec les peuples autochtones;
- imprime une orientation stratégique aux questions liées à la gouvernance, par exemple, ses propres règlements ou des énoncés de politique de la Régie qui relèvent de lui (comme celui sur la Réconciliation avec les peuples autochtones) et des politiques ou lignes directrices connexes, y compris la structure de ses comités, son mandat et ses plans de travail<sup>4</sup>;
- imprime aussi une orientation au plan stratégique de la Régie et est responsable de l'approbation de ce plan triennal en plus d'en surveiller la mise en œuvre;
- imprime en outre une orientation stratégique à la réglementation qui relève de la Régie;
- approuve les états financiers annuels audités<sup>5</sup> reçus du Bureau du vérificateur général (signés pour le CA par son président);
- imprime également une orientation stratégique à la planification de la relève pour ce qui est des membres du Comité;
- imprime par ailleurs une orientation stratégique pour ce qui est de l'harmonisation de la Régie avec la politique du gouvernement du Canada, s'il y a lieu, notamment en ce qui a trait à la Réconciliation avec les peuples autochtones;
- imprime finalement une orientation stratégique à la planification de la relève pour ce qui est des administrateurs et, conseille le ministre au sujet de leur nomination, de même que de celle du PDG et de son rendement;
- donne des conseils stratégiques sur ce qui suit –
  - la gestion du rendement, la gestion du risque et la gestion financière de la Régie,
  - l'ouverture et la fermeture de bureaux de la Régie à l'extérieur de Calgary<sup>6</sup>,
  - des initiatives et activités particulières qui contribuent directement à la mise en œuvre du plan stratégique en fonction des priorités connexes définies,
  - les mises à jour annuelles du plan du cadre de réglementation de la Régie,
  - les besoins en matière de soutien financier et autres du CA;
- transmet au ministre le rapport annuel prévu par la loi sur les activités de la Régie, ainsi que tout autre rapport sur les activités de celle-ci qu'il estime indiqué;

---

<sup>3</sup> La consultation s'impose du fait que le PDG prend les décisions finales quant à l'affectation des ressources et aux dépenses.

<sup>4</sup> Le plan de travail du CA décrit ce qui est prioritaire à chaque exercice pour lui (et pour le Comité). Celui du comité d'orientation explique en détail les tâches sur lesquelles le Comité se concentrera.

<sup>5</sup> Conformément à la *Déclaration de responsabilité de la direction englobant le contrôle interne en matière de rapports financiers*, la responsabilité de l'intégrité et de l'objectivité des états financiers ainsi que de tous les renseignements qu'ils renferment incombe à la direction de la Régie. (PDG et dirigeant principal des finances). Le CA a pour sa part comme tâche de surveiller le processus de production de rapports financiers.

<sup>6</sup> Selon le paragraphe 10(3) de la LRCE, le siège de l'organisme est situé à Calgary, en Alberta, mais son PDG peut, après consultation du CA, ouvrir ou fermer d'autres bureaux.

- met sur pied le Comité et en approuve la composition;
- reçoit les conseils du Comité et y donne suite, puis élabore certaines initiatives en collaboration avec celui-ci, tout en continuant de jouer son rôle de surveillance et de prise de décisions prévu par la loi.

Le CA collabore étroitement avec le PDG, qui lui communique l'information utile pour s'acquitter de ses fonctions. Il ne nomme pas le PDG, mais le ministre le consulte à ce sujet. Le CA contribue également à l'évaluation du rendement du PDG dans le cadre du programme fédéral de gestion du rendement pour les dirigeants d'organismes et autres personnes nommées par le gouverneur en conseil, sous la direction du Bureau du Conseil privé.

Le CA peut prendre des règlements sur la conduite de ses réunions et de ses activités en général. Il peut exécuter la plus grande partie de ses travaux par l'entremise de comités permanents ou spéciaux.

### 3.4.2 Présidence et vice-présidence

Le président et le vice-président du CA sont nommés à temps partiel, à titre amovible, par le gouverneur en conseil pour un mandat n'excédant pas cinq ans. Le président préside les réunions du CA et exerce les attributions confiées par ce dernier. Le vice-président soutient le président dans ses tâches, surtout quand elles sont en rapport avec la gouvernance et le leadership, en plus d'agir en son nom lorsque ce dernier est absent, quand il n'est pas en mesure de remplir ses fonctions ou dans le cas d'une vacance à ce poste.

Le président guide le CA dans ses efforts pour assurer la réalisation efficace du mandat et des fonctions de celui-ci. Les points suivants s'appliquent au président du CA dans le cadre de l'exercice de ses fonctions :

- veille à ce que le CA s'acquitte, de manière transparente, du mandat et des responsabilités qui lui sont conférés par la loi;
- supervise la mise en place de saines pratiques de gouvernance;
- veille aussi à ce que les activités du conseil d'administration soient efficaces et utilise efficacement les ressources humaines ou financières de soutien;
- préside les réunions du CA;
- agit comme principal point de contact, entre les réunions, entre le CA et le PDG;
- représente le CA et assiste aux événements officiels ainsi qu'aux activités de mobilisation en plus d'assurer au premier chef l'interaction, au nom du conseil, avec le ministre, le commissaire en chef et la Commission, le PDG, les cadres de la Régie de même que d'autres dirigeants, parties et organismes à l'intérieur du mandat de ce même conseil;
- collabore avec le vice-président, le PDG, les présidents de comité du conseil, les dirigeants de la Commission et ceux du Comité pour mettre au point des mécanismes, appropriés et efficaces, de communication, de consultation et d'arrimage, comme des réunions de la direction tenues à intervalles réguliers;
- collabore avec le PDG pour mettre au point des mécanismes, appropriés et efficaces, de communication avec le ministre et le sous-ministre au nom du CA;
- nomme, après consultation du CA, les administrateurs qui agiront comme président et membres de chaque comité du conseil;
- est membre d'office sans droit de vote de tous les comités du CA, mais pour ceux qui regroupent l'ensemble des membres du conseil, il peut alors disposer d'un tel droit de vote, par intérim;
- tient à jour une matrice de compétences pour le CA et joue un rôle de premier plan dans la planification de la relève des administrateurs;

- dirige un processus annuel d'évaluation du rendement des membres du CA et contribue à celui du PDG, avec l'appui du vice-président et chef du personnel ainsi que du dirigeant principal des ressources humaines de la Régie;
- veille à ce que les nouveaux administrateurs bénéficient d'occasions d'orientation et de formation continue;
- remplit toutes les autres tâches et fonctions que le CA lui confie.

### 3.5 Président-directeur général

Le gouverneur en conseil nomme le PDG de la Régie, sur recommandation du ministre, après consultation du conseil d'administration. Le PDG est nommé à temps plein et à titre amovible pour un mandat n'excédant pas six ans, qui peut être reconduit; toutefois, il ne peut occuper ce poste pendant plus de dix ans.

Le PDG gère les affaires courantes de la Régie. Il est responsable notamment de la supervision et du travail du personnel, en plus d'assumer le rang et les pouvoirs d'un administrateur général. Il ne donne cependant pas d'instructions concernant des décisions, ordonnances et recommandations particulières de la Commission ou d'un commissaire. Son titulaire travaille en étroite collaboration avec le CA, à qui il fournit le soutien nécessaire pour qu'il s'acquitte de ses responsabilités.

À titre de personne nommée par le gouverneur en conseil et d'administrateur général d'un établissement public, le PDG a de multiples responsabilités à l'endroit du CA et des liens avec le sous-ministre de RNCan (qui est aussi principal sous-ministre du portefeuille de ce ministère), son ministre et d'autres organismes, comme le Conseil du Trésor et la Commission de la fonction publique. Les conditions d'emploi du PDG sont établies par le Bureau du Conseil privé et bien qu'il ne relève ni du CA, ni du sous-ministre de RNCan, puisqu'il fait office d'administrateur général, tous deux conseillent le ministre et le gouverneur en conseil dans l'établissement des attentes en matière de rendement ainsi que pour l'évaluation de celui-ci.

En qualité d'agent comptable de la Régie au titre de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le PDG a le dernier mot sur les questions d'affectation des ressources et de dépense des fonds alloués à l'organisme par le truchement de crédits parlementaires. Il est responsable des questions de respect des politiques<sup>7</sup> et comparaît devant les comités de la Chambre des communes ou du Sénat quand il la Régie est en cause. Le PDG est en outre responsable de la gestion des finances, des ressources humaines et des relations de travail. Il doit aussi s'assurer de la conformité à diverses politiques et directives du Conseil du Trésor, comme celles qui ont trait au risque, à la gestion des actifs et aux services acquis, à la gestion également de l'information, de la technologie et des personnes, à la sécurité et aux langues officielles. Il lui incombe d'établir, de mettre en œuvre et de garder à jour un cadre ministériel des résultats<sup>8</sup> qui définit les responsabilités essentielles, les objectifs à atteindre et les indicateurs permettant de vérifier le tout<sup>9</sup>.

Le PDG joue un rôle de premier plan dans des activités de mobilisation menées par la Régie auprès de parties de l'extérieur en plus d'agir comme principal porte-parole de l'organisme, même si le président du CA, d'autres administrateurs et des commissaires, dont celui en chef, ont aussi des responsabilités en la matière, tel qu'il est mentionné dans les Lignes directrices sur la mobilisation destinées aux personnes nommées par le gouverneur en conseil<sup>10</sup>. Les responsabilités du PDG au quotidien à la

<sup>7</sup> Politique sur la gestion financière, <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32495>

<sup>8</sup> Le Rapport sur les résultats ministériels sera transmis au CA à titre indicatif, car son contenu correspond à ce qui se trouve dans le rapport annuel, déjà examiné et approuvé.

<sup>9</sup> Politique sur les résultats <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=31300>

<sup>10</sup> Les personnes nommées par le gouverneur en conseil peuvent aussi avoir des responsabilités liées aux activités de mobilisation avec des parties de l'extérieur.

Régie ou comme administrateur général l'amènent également à maintenir un dialogue constant avec le ministre et le sous-ministre.

Bien que ce soit au CA qu'il incombe de prendre des règlements en vertu de dispositions précises de la LRCE, le PDG doit veiller au respect des directives fédérales applicables, comme la Directive du Cabinet sur la réglementation. C'est d'ailleurs dans l'optique de cette directive que le PDG approuve le plan prospectif de la réglementation annuel (appelé « plan du cadre de réglementation de la Régie »).

Le PDG voit à ce que la Commission dispose des services de soutien et des installations lui permettant d'exercer ses attributions, conformément aux règles qui s'appliquent à son travail. Ce soutien est assuré de manière à respecter l'indépendance de la Commission dans ses fonctions quasi judiciaires. Le PDG fournit également le soutien ou les ressources dont le CA et le Comité ont besoin pour s'acquitter de leur mandat. Il prend les décisions finales quant à l'affectation des ressources et aux dépenses.

## 3.6 Commission et commissaire en chef

### 3.6.1 Commission

La Commission est composée d'au plus sept commissaires nommés à temps plein, au nombre desquels figurent le commissaire en chef et le commissaire en chef adjoint. Les commissaires sont nommés par le gouverneur en conseil à titre amovible, pour un mandat renouvelable n'excédant pas six ans (ils ne peuvent toutefois occuper un tel poste pendant plus de dix ans). Elle peut également comprendre des commissaires nommés à temps partiel. Au moins un commissaire à temps plein est un Autochtone. En général, le quorum de la Commission est constitué de trois commissaires.

La Commission rend des décisions d'ordre réglementaire en vertu de la LRCE et d'autres lois. Dans l'exercice de ses fonctions quasi judiciaires, elle souscrit à l'objet et aux dispositions de la LRCE, de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de la partie III de la *Loi sur les langues officielles*, des règles relatives à l'équité procédurale et d'autres textes de loi ou instructions générales obligatoires qui s'appliquent. Elle souscrit également aux politiques d'application générale de la Régie, comme son énoncé sur la Réconciliation avec les peuples autochtones.

La Commission rend des décisions quasi judiciaires et formule des recommandations de façon indépendante<sup>11</sup>. Cette indépendance est un élément clé du mandat de la Régie. Aux termes de la LRCE, il est interdit au CA de la Régie de donner des instructions ou des conseils à l'égard de décisions, d'ordonnances ou de recommandations particulières de la Commission. Sur ces questions, le PDG peut donner des conseils, mais il ne peut pas donner d'instructions<sup>12</sup>.

La Commission fait partie intégrante de la Régie et contribue globalement à l'exécution efficace de son mandat en agissant conformément à l'orientation stratégique de l'organisme tout en devant préserver son indépendance sur le plan décisionnel. Elle garde également à l'esprit le cadre ministériel des résultats, en particulier du côté des responsabilités essentielles de la Régie en matière de processus décisionnels, ainsi que de surveillance de la sécurité et de l'environnement. De plus, elle voit à l'amélioration et à l'efficacité continues des sphères qui sont de son ressort.

La Commission a, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, la prestation de serments, la production et l'examen des documents, l'exécution de ses ordonnances et la visite de lieux, ainsi que pour toute autre question relevant de sa compétence, les attributions d'une juridiction supérieure

---

<sup>11</sup> Par ailleurs, tel qu'il est mentionné à l'article 35 de la LRCE, la Commission peut établir des règles générales pour l'exécution de ses travaux et la gestion de ses affaires internes, pouvant notamment porter sur ce qui suit : a) attributions des commissaires; b) séances; c) décisions, ordonnances et recommandations; d) procédures et pratiques.

<sup>12</sup> Tel qu'il est mentionné à l'article 25 de la LRCE, il est entendu que le PDG est en outre chargé de fournir à la Commission les services d'appui et installations dont elle a besoin pour exercer ses attributions en conformité avec les règles régissant ses activités.

d'archives (paragr. 31(2) de la LRCE). Entre autres attributions, elle peut trancher (y compris de son propre chef) toute question où elle estime qu'un acte incompatible avec la LRCE a été commis ou qu'il y a eu un manquement à celle-ci et faire rapport de tout point relatif à ses travaux, sinon aux demandes ou procédures dont elle est saisie. Elle peut par ailleurs enquêter sur tout accident mettant en cause un pipeline ou une autre installation assujettie à la réglementation de la Régie. La Commission a le pouvoir de rendre des ordonnances pour assurer le respect de ses décisions ou d'interdire que soient commis des actes qui sont incompatibles avec celles-ci.

La Commission peut établir des règles pour la poursuite de ses travaux et son fonctionnement interne dans le contexte du processus décisionnel, notamment en ce qui concerne les attributions des commissaires, ses procédures et pratiques, ses séances et ses décisions, ordonnances et recommandations.

La Commission doit présenter au ministre un rapport annuel sur ses activités. Elle peut également transmettre au ministre d'autres rapports sur ses activités si elle estime indiqué de le faire.

### 3.6.2 Commissaire en chef et commissaire en chef adjoint

Le commissaire en chef est chargé de l'administration des affaires et des activités de la Commission. Dans le cas des évaluations d'impact intégrées par l'Agence canadienne d'évaluation d'impact et la Régie, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique consulte le commissaire en chef quant au mandat de la commission d'examen, dont au moins un membre est nommé par l'Agence à la recommandation de ce dernier à partir d'une liste de commissaires de la Régie.

Le commissaire en chef adjoint soutient le commissaire en chef dans ses tâches, surtout celles en rapport avec la gouvernance et le leadership, en plus d'agir en son nom lorsque ce dernier est absent, quand il n'est pas en mesure de remplir ses fonctions ou dans le cas d'une vacance à ce poste.

Le commissaire en chef joue un rôle de premier plan au sein de la Commission pour veiller à ce qu'elle s'acquitte efficacement du mandat et des fonctions qui lui sont conférés par la loi, tout spécialement dans le contexte suivant :

- Il est responsable des activités et des affaires de la Commission, en particulier de la répartition du travail entre les commissaires et de la création des formations.
- Il peut donner des instructions et prendre des mesures concernant les délais accordés ou les dates limites imposées, y compris les périodes d'exclusion, en plus d'avoir la possibilité d'exercer d'autres pouvoirs d'autorisation prévus par la LRCE.
- Il veille à ce que la Commission s'acquitte de manière transparente du mandat et des responsabilités qui lui sont conférés par la loi en plus de conduire à bon terme les processus décisionnels qui lui reviennent.
- Il peut aussi autoriser un ou plusieurs commissaires à faire rapport sur toute question liée aux travaux de la Commission, ainsi qu'à toute demande ou instance dont elle est saisie.
- Il collabore avec le PDG de façon continue pour veiller à ce que la Commission dispose des services de soutien, des installations ou des autres ressources nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités dans le respect de son indépendance sur le plan décisionnel.
- Il préside les réunions de la Commission.
- Il agit comme principal point de contact entre la Commission, le PDG et le CA, contribuant directement au fonctionnement efficace de la structure de gouvernance de la Régie.
- Il communique avec le PDG et le CA, au nom de la Commission, sur des questions d'intérêt commun, de stratégie, de politique et autres non juridictionnelles.

- Il collabore avec le commissaire en chef adjoint, le PDG et la direction du CA pour mettre au point des mécanismes, appropriés et efficaces, de communication, de consultation et d'arrimage, comme des réunions de la direction tenues à intervalles réguliers.
- Il représente la Commission et assiste en son nom aux événements officiels.
- Il peut également échanger avec le ministre de RNCAN sur des questions liées au recrutement et à la nomination de commissaires, à l'exercice de leurs pouvoirs prévus dans la LRCE et à d'autres questions liées au fonctionnement efficace de la Commission.
- Il participe, sur demande, au processus de sélection des nouveaux commissaires.
- Il veille à ce que les commissaires reçoivent une orientation efficace et des occasions de perfectionnement continu, autour, du moins en partie, des compétences et attributs de la Commission.

### 3.6.3 Responsables désignés

L'article 54 de la LRCE donne au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements précisant celles des attributions de nature technique ou administrative de la Commission qui peuvent être exercées par les responsables désignés. Les circonstances dans lesquelles ces attributions peuvent être exercées ainsi que les procédures et processus applicables à leur exercice par les responsables désignés sont aussi établis par règlement. Le PDG est chargé de répartir les travaux entre les responsables désignés, qui sont des employés de la Régie.

## 3.7 Comité consultatif autochtone

Le préambule de la LRCE mentionne l'engagement du gouvernement du Canada à mener à bien la Réconciliation avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits grâce à des relations renouvelées de nation à nation, de gouvernement à gouvernement ou entre Inuits et la Couronne, qui reposent sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat. La Régie exerce ses attributions de manière à respecter et à renforcer cet engagement.

Dans l'esprit de l'engagement précité, l'article 57 de la LRCE exige de la Régie qu'elle mette sur pied un comité consultatif dont le but est de favoriser la participation des organisations et peuples autochtones du Canada relativement aux pipelines, lignes de transport d'électricité et projets d'énergie renouvelable extracôtière ainsi qu'aux canalisations abandonnées aux termes de la partie 2 de la loi, en ce qui concerne la sécurité, la sûreté et la protection des personnes, des biens et de l'environnement. L'article 57 stipule de plus que le Comité doit comprendre au moins une personne recommandée par une organisation autochtone qui représente les intérêts des Premières Nations, une autre qui représente les intérêts des Inuits et une dernière les intérêts des Métis.

En plus de l'exigence juridique minimale prévue à l'article 57, le CA sollicite l'avis du Comité sur d'autres questions qui portent sur un plus large éventail de questions stratégiques liées aux intérêts des peuples autochtones.

### 3.7.1 Comité consultatif autochtone

Le Comité fait partie intégrante de la structure de gouvernance de la Régie. Il a pour mandat global de guider le CA sur l'établissement, par la Régie, de nouvelles relations avec les peuples autochtones. Le travail du Comité est lui-même guidé par une volonté de Réconciliation et s'appuie sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, ainsi que les Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones, qu'il cherche à respecter. Le CA et le Comité partagent un même objectif, qui consiste à

établir des relations solides et à s'assurer que les conseils de ce dernier ont une incidence importante, opportune et mesurable sur les stratégies ou les travaux de la Régie.

Le Comité n'est pas un organisme décisionnel. Il n'intervient pas et ne formule donc pas de conseils concernant des décisions, ordonnances ou recommandations particulières de la Commission. Il ne conseille pas non plus les autres acteurs de la Régie qui rendent des décisions quasi judiciaires. Le Comité préserve l'indépendance décisionnelle de la façon suivante :

- en axant ses discussions et ses conseils autour de questions qui concernent l'élaboration de politiques ou de programmes stratégiques ayant une portée systémique élargie (plutôt que d'autres plus ciblées ou qui touchent un projet précis);
- en s'abstenant de discuter de décisions, d'ordonnances ou de recommandations particulières de la Commission et de prodiguer des conseils à leur égard.

La composition du Comité rend compte de la diversité de communautés, langues, genres, régions géographiques et compétences de même que d'expertises autochtones au Canada. Le Comité comprend un membre recommandé directement par chacune des organisations suivantes : l'Assemblée des Premières Nations, l'Inuit Tapiriit Kanatami et le Ralliement national des Métis.

Le Comité tient des réunions trimestrielles, conjointement avec le CA une fois sur deux, auxquelles s'en ajoutent d'autres au besoin. Son plan de travail est établi conjointement avec le CA. Au moment de formuler ses conseils, le Comité s'efforce chaque fois que possible de trouver un terrain d'entente et d'atteindre un consensus, tout en étant conscient que la diversité de sa composition peut donner lieu à des points de vue variés sur certaines questions.

Le Comité fonctionne de manière transparente et affiche ses documents sur le site Web de la Régie, y compris le mandat, la biographie des membres, les procès-verbaux des réunions après approbation et la version finale par écrit des conseils qu'il prodigue.

### 3.7.2 Président et vice-président du Comité consultatif autochtone

Les président et vice-président sont choisis par le Comité. Voici les attributions du président :

- Assumer un rôle de leadership au sein du Comité et agir comme porte-parole de celui-ci.
- Approuver, conjointement avec le président du CA, l'ordre du jour des réunions et présider celles-ci.
- Guider le Comité dans l'exécution de sa mission, en veillant au respect du mandat et des autres protocoles ou directives applicables.
- Veiller à ce que les réunions du Comité se déroulent de manière efficace, notamment en assurant la participation de tous les membres et en traitant de toutes les questions pertinentes soumises pour examen.
- Assurer la liaison entre le Comité et la Régie, en participant entre autres à des réunions tout en communiquant régulièrement avec le président du CA et le PDG.
- Veiller par ailleurs à ce que les nouveaux membres du Comité reçoivent une orientation efficace.

Voici les attributions du vice-président :

- Épauler sur demande le président du Comité dans l'exercice de ses attributions.
- Agir comme président du Comité en l'absence de celui-ci, quand ce dernier n'est pas en mesure de remplir ses fonctions ou dans le cas d'une vacance à ce poste.

## 4.0 Communications internes de la Régie

Les rôles et responsabilités des administrateurs, du PDG, des commissaires et des membres du Comité sont différents. L'indépendance de chacun dans l'exercice de ses attributions doit être respectée, sans toutefois perdre de vue l'interdépendance des liens qui les unissent au sein de la Régie. Il demeure essentiel, en tant que piliers de la structure de gouvernance, que les différents groupes, tout comme leur direction, communiquent entre eux et collaborent sur les questions qui sont d'intérêt commun ou qui ont des incidences sur la Régie tout entière. Cette communication et cette concertation favorisent une plus grande cohésion au sein de la Régie, en plus de donner une raison d'être commune, tout en respectant l'indépendance décisionnelle de la Commission. Lorsqu'ils communiquent et collaborent dans des domaines d'intérêt commun, le CA, la Commission et le Comité s'efforcent tous, dans la mesure du possible, de faire part de leurs conseils et de leurs points de vue au nom de leurs antennes respectives à l'intérieur de la structure de gouvernance établie.

En pratique, communication et concertation sont de nature bilatérale avec le PDG, qu'il s'agisse du président du CA, de celui du Comité ou du commissaire en chef. Ci-dessous sont énumérées d'autres formes de communications possibles :

- réunions de la direction du CA et de la Commission avec le PDG;
- réunions de la direction du CA et du Comité avec le PDG;
- réunions des présidents du CA et du Comité;
- présence du commissaire en chef aux réunions du CA;
- présence de la direction du Comité aux réunions du CA.

Voici des exemples de domaines qui sont susceptibles de nécessiter communication et concertation entre les différents piliers de la structure de gouvernance au besoin :

- stratégie globale de la Régie, y compris élaboration et mise en œuvre du plan stratégique de la Régie et des priorités connexes;
- amélioration continue des processus de la Régie, notamment par l'intégration des enseignements tirés de l'expérience, de la rétroaction lors d'activités de mobilisation et de pratiques exemplaires;
- établissement de relations constructives avec les peuples autochtones et les parties prenantes pendant le cycle de vie de l'infrastructure assujettie à la réglementation de la Régie;
- élaboration de règlements et de politiques-cadres d'application générale pour la Régie;
- recensement et prise en charge des problèmes présents à la grandeur de l'industrie en vue de prévenir les préjudices;
- gestion efficace des questions qui ne peuvent pas attendre ou des situations d'urgence au sein de la Régie, pouvant aussi se rapporter à l'infrastructure réglementée;
- communication et transparence dans les activités ou les décisions de la Régie;
- utilisation efficace et efficiente des ressources, financières et humaines, afin de mener à bien toutes les activités de la Régie;
- arrimage de la Régie avec les politiques gouvernementales d'application générale, notamment des instructions générales obligatoires émises en vertu de l'article 13 de la LRCE.

## 5.0 Normes d'éthique

La Régie compte sur tous ses cadres supérieurs et employés pour qu'ils souscrivent aux plus hautes normes en matière de comportement éthique dans le secteur public.

## 5.1 Personnes nommées par le gouverneur en conseil

À titre de personnes nommées par le gouverneur en conseil, les administrateurs (dont le président et le vice-président du CA), le PDG et les commissaires (notamment en chef et adjoint) sont assujettis aux normes de conduite prévues dans la loi ainsi qu'à d'autres normes du même ordre qui font partie de leurs conditions de nomination. Au nombre des textes auxquels ils sont assujettis, citons la *Loi sur les conflits d'intérêts* et les annexes pertinentes du document intitulé *Pour un gouvernement ouvert et responsable*, entre autres pour ce qui est des parties qui renferment des lignes directrices sur l'éthique et sur les activités politiques pour les titulaires de charge publique<sup>13</sup>. Les articles 16, 22 et 29 de la LRCE précisent certaines circonstances particulières qui constituent des situations de conflit d'intérêts quant à l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts* pour les administrateurs, le PDG et les commissaires.

Les membres du Comité ne sont pas nommés par le gouverneur en conseil. Ils agissent ainsi conformément à ce qui est énoncé à l'annexe A du mandat du Comité, afin d'assurer la protection de l'indépendance décisionnelle de la Régie et d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent qui pourrait survenir dans l'exercice de leurs fonctions.

## 5.2 Normes d'éthique pour les employés de la Régie

Les employés de la Régie sont assujettis aux normes visant l'administration publique fédérale en matière de comportement, notamment à la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* de même qu'au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* préparé par le Conseil du Trésor en vertu de cette loi. Ces textes énoncent les normes d'éthique (aussi bien sur le plan du principe que des comportements attendus) en plus de fournir des mécanismes pour exercer un recours ou faire redresser un tort.

Comme l'exige la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, la Régie possède son propre *Code de conduite des employés*, qui intègre le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* en tenant compte de la mission unique de l'organisme. La conduite des employés de la Régie doit s'harmoniser avec les valeurs que sont le respect de la démocratie et envers les personnes, l'intégrité, l'intendance et l'excellence, ainsi que les principes directeurs de prévention des préjudices et d'indépendance judiciaire.

Les fonctionnaires doivent respecter les éléments du document *Pour un gouvernement ouvert et responsable*. Les conventions et les pratiques du régime politique du Canada qui concernent l'indépendance des tribunaux administratifs, énoncées dans le document *Pour un gouvernement ouvert et responsable*, revêtent une importance particulière à la Régie.

Enfin, les fonctionnaires sont assujettis aux dispositions relatives à la neutralité politique contenues dans la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, dont l'administration relève de la Commission de la fonction publique du Canada.

---

<sup>13</sup> Modalités applicables aux personnes nommées par le gouverneur en conseil, <https://www.canada.ca/fr/conseil-prive/programmes/nominations/nominations-gouverneur-conseil/conditions-emploi-avantages-sociaux/conditions-avantages.html>